

DECISION DCC 22-079

DU 04 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Apkro-Missérété du 28 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 18 novembre 2021 sous le numéro 2054/362/REC-21, par laquelle monsieur Hyppolite Akouègnon EZOUN, détenu à la prison civile d'Apkro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et sollicite sa mise liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme être inculpé le 16 novembre 2015 pour viol et mis sous mandat de dépôt le même jour par le juge du septième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il relève qu'au mépris des dispositions de l'article 147 du Code de procédure pénale, sa détention provisoire dure depuis plus de six (06) ans ; qu'il estime, par ailleurs, que son maintien en détention est arbitraire et constitue une violation des articles 8, 15, 17, 18, 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et

2

15

des peuples et demande à la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du quatrième cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que la procédure impliquant le requérant, ouverte au septième cabinet d'instruction a été clôturée le 1^{er} avril 2020, par une ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle ; qu'il conclut que l'instruction qui a duré moins de cinq (05) ans a été faite dans un délai raisonnable avec renouvellement régulier des prolongations de la détention provisoire du requérant ;

Vu l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution ;

Considérant que de l'examen des éléments de l'espèce, il est établi que le même requérant a saisi la Cour pour le même objet le 31 mai 2021 ; que par décision DCC 21-307 du 09 décembre 2021, la Cour a dit, d'une part, que la durée d'instruction de la procédure le concernant est anormalement longue, et d'autre part, qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office ; qu'il échet dès lors de déclarer la présente requête irrecevable pour autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hyppolite Akouégnon EZOUN, à monsieur le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs André
Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-